

COMMUNE DE LA MARSA



**MISE EN CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE
COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS.**

CONTRAT DE CONCESSION

Mai 2021

**MISE EN CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE
COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS**

C O N T R A T

Entre les soussignés :

La Municipalité de la Marsa représenté par le président de la commune dénommé le maitre d'ouvrage

MF : 000NN283699/T

D'UNE PART

ET

L'Entreprise **G.S.E** représenté par Mr Ben Daoud Mehdi, dénommé l'entrepreneur.

MF : 0768459/X

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de de la concession

Dans le cadre de sa stratégie de collecte et de valorisation des déchets verts, la commune de la MARSa se propose de lancer un appel d'offre pour la mise en concession de l'exploitation de la station de compostage de déchets verts.

Le projet de mise en concession consiste à assurer le financement des couts nécessaires à la remise en état et l'exploitation de la station de compostage à aération forcée implantée à proximité du parc municipal situé sur la route de GAMMARTH.

Le service d'exploitation de la station de compostage à aération forcée sera assuré pour une période de 05 ans renouvelables par tacite reconduction.

Article 2 : Préambule

Selon le rapport de diagnostic établi en 2019 dans le cadre du programme des nations unis pour le développement de la situation actuelle de gestion des déchets verts dans la commune de la MARSA, le volume des déchets verts est évalué comme suit :

Quantité collectée par les services de la commune (M ³ /an)	20.000
Quantité collectée avec d'autres déchets par d'autres opérateurs privés (M ³ /an)	60.000

La station de compostage construite en 2016 a une capacité de production de 2000 M³ /an de compost soit environ le traitement et la valorisation de 20.000 M³ de déchets verts.

Article 3 : Etat des lieux



La station de compostage actuelle comporte :

- 5 cellules de compostage
- Une aire de réception et de broyage de déchets verts
- Une administration
- Des locaux techniques
- Equipement : Néant
- Main d'œuvre : Néant

NB : Il y a possibilité d'extension de la station de compostage, pour augmenter l'aire de maturation et du stockage du compost par l'exploitation du terrain vague en face de la station.

Les travaux d'aménagement doivent être approuvés par le concédant.

Article 4: Liste des prestations

L'Entreprise **G.S.E** aura à sa charge :

1. La remise en état de la station de compostage

- Réparation du système de ventilation
- Réparation du système d'irrigation
- Réparation du système électrique
- Réparation du système d'évacuations des eaux

2. L'exploitation de la station de compostage

2. La fourniture et l'exploitation du matériels et équipements nécessaires à savoir :

- Un broyeur mobile de capacité 15m³/h
- Un camion pour le transport des déchets broyés
- Une mini chargeuse
- Un broyeur fixe dans la station
- Une ligne de tamisage
- Des équipements de laboratoire pour analyse du compost

3. L'exploitation de la station :

- Broyage des déchets verts
- Transport des déchets vert broyés
- Compostage
- Tamisage et commercialisation

ARTICLE 5: CAUTIONNEMENT DEFINITIF ﺝ

L'Entreprise **G.S.E**, est tenu de constituer dans un délai de dix (10) jour à partir de la notification d'approbation de l'offre un cautionnement définitif égal à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant total de l'offre toutes taxes comprises. Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

Article 6 : Durée du contrat

La durée d'exploitation de la station de compostage est de 5 ans renouvelables par tacite reconduction. La faculté de mettre fin à l'exploitation devrait être avisé par lettre recommandé sous un préavis de trois mois.

En cas de manquement du concessionnaire à ses obligations et après mise en demeure, la commune se réserve le droit de résilier l'exploitation sans indemnisation.

ARTICLE 7: Paiement

Le montant de la concession est égal à **vingt-six Mille quatre cent Dinars (26,400.000 D)** payé par le concessionnaire chaque mois à raison de **Deux Mille deux cent Dinars (2,200.000 D)** .

Le paiement des sommes dues au concédant doit intervenir avant le septième jour du mois. A partir de la deuxième année, une augmentation annuelle de 5% sur le montant annuelle de la concession.

ARTICLE 8 : Autorisation

L'Entreprise **G.S.E** s'engage à fournir une étude d'impact approuvée par l'ANPE avant de commencer l'exploitation de la station de compostage de déchets verts.

Article 9 : Réception, collecte et transport des déchets verts

Le circuit de collecte et transport des déchets verts sera établie par la commune de la MARSA.

La station devra réceptionner tous les déchets verts collectés par la commune de la MARSA et les communes avoisinante (CARTHAGE et Sidi BOU SAID)

Les factures de la consommation de l'électricité et de l'eau sont à la charge de L'Entreprise **G.S.E**.

Article 10 : Mise à disposition du compost

L'Entreprise **G.S.E** doit assurer la mise à disposition d'une quantité gratuite de 200 m³/an de compost pour la commune de la MARSA pour l'entretien des espaces verts de la ville

Article 11 : COMPTE RENDU D'EXPLOITATION :

La Municipalité doit pouvoir contrôler à tout moment la bonne exécution du service par L'Entreprise **G.S.E**.

L'Entreprise **G.S.E** doit répondre à sa demande d'information concernant les données de l'exploitation.

L'Entreprise **G.S.E** remettra à la Municipalité chaque trimestre Un compte rendu donnant au moins les indications suivantes

- Un bilan matière (entrées matière première, compost produit, refus, indésirables).
- Le détail des dépenses propres à l'exploitation ;
- Les modifications intervenues dans l'exploitation du service ;
- Autres informations.

L'Entreprise **G.S.E** tiendra à jour

- Un plan sur lequel sera porté l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement de son installation
- Un registre où l'ensemble des entrants et sortants sont consignés
- Un synoptique de son processus de compostage (durées des différentes phases de compostage, protocole de suivi de la température, gestion des indésirables...),
- Un registre où seront reportés l'ensemble des informations d'exploitation (suivi des paramètres, identification du lot, quantités respectives de chaque type de produit entrant s'il y a lieu, dates des principales interventions (broyage, retournements, arrosage, criblage), durée totale du compostage en détaillant les durées minimales de fermentation et de maturation, suivi des quantités de produits sortants)

Tous les documents sont disponibles en permanence sur le site d'exploitation.

La Municipalité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ce compte rendu. A Cet effet, les agents accrédités pourront se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur

vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance de tout document technique et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Programme de communication et sensibilisation au compostage

L'Entreprise **G.S.E** doit établir un programme de communication annuel pour la présentation des résultats d'exploitation. Un programme de vulgarisation scientifique et de sensibilisations aux techniques de compostage devra être présenté.

L'Entreprise **G.S.E** doit accepter la prise en charge de formation et d'encadrement d'étudiant dans le cadre de leur programme d'étude.

Article 13 : Assurances

L'Entreprise **G.S.E** doit s'assurer de façon suffisante contre tous les risques inhérents au marché. Les coûts qui en résultent doivent être pris en compte dans le calcul de l'offre.

Le prestataire de service devra au minimum souscrire spécifiquement pour ce projet :

- Une assurance sur les dommages aux personnes
- Une assurance sur les dommages matériels
- Assurance tout dégât liée au fonctionnement de l'unité,
- Une assurance tous risques sur les dommages des ouvrages et infrastructures (unités de compostage, unités de stockage, ...)
- Assurance incendie

L'Entreprise **G.S.E** remettra à l'administration un exemplaire des polices d'assurance souscrites avant tout commencement des prestations. Elles devront comporter une clause précisant que leur résiliation ne peut se faire qu'avec l'accord du concédant.

Article 14 : Retrait des équipements mobiles fournis par L'Entreprise G.S.E en fin de contrat

Les équipements acquis par ses soins pour le bon déroulement des activités de compostage de déchets verts, restent sa propriété et devront être récupérés en fin de contrat.

Au cas où le prestataire de service laisserait des équipements sur les lieux sans autorisation du concédant, ce dernier est autorisé à les faire enlever aux frais du concessionnaire.

L'Entreprise **G.S.E** est tenue ; jusqu'à la fin de la concession ; de maintenir les bâtiments et les installations en bon état.

Article 15– Sous-traitance

L'Entreprise **G.S.E** devra assurer par lui-même les prestations principales objet du marché. Les tâches de moindre envergure telles que les travaux de maintenance, d'entretien et de réparation du matériel et des ouvrages, peuvent être confiées à des entreprises de sous-traitance après accord préalable concédant. Le concessionnaire est responsable vis à vis du concédant pour toutes les prestations fournies par ses sous-traitants.

***Article 16 : Fin du contrat**

En fin de contrat, L'Entreprise **G.S.E** doit remettre la station à la commune en état de marche.

Article 17: Nature de l'exploitation

En plus de l'activité de compostage de déchets verts, et en commun accord avec le concédant ; des essais de compostage de bio déchets en mélange avec les déchets verts broyés peuvent être réalisés.

Article 18 : Contrôle et visite techniques :

L'Entreprise **G.S.E** est soumise au contrôle et à la surveillance exercée par les services compétents de la commune de la Marsa.

Article 19 : Installation, organisation, sécurité et hygiène

L'Entreprise **G.S.E** doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité pour éviter des accidents tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de chaque unité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les prestations ne causent un danger aux tiers.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène sont à la charge du prestataire de service.

Article 20 : Protection de l'environnement

L'Entreprise **G.S.E** doit prendre connaissance de tous les règlements concernant la protection de l'environnement et en tenir compte.

Le prestataire de service est responsable des dégâts environnementaux causés par ses activités, dans la mesure où ceux-ci résultent d'un non-respect des prescriptions du présent dossier.

Article 21 : Résiliation pour manquement grave du concessionnaire

En cas de manquement grave de L'Entreprise **G.S.E** à ses obligations et sauf cas de force majeure, l'autorité concédant le met en demeure de satisfaire à ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les délais fixés par elle et adaptés aux causes de la mise en demeure.

Le concédant notifie à L'Entreprise **G.S.E** son intention de décider la résiliation dans le cas où, à l'expiration de cette mise en demeure, il n'a pas remédié totalement au manquement grave.

Peuvent être considérés comme manquements graves les faits suivants :

1. méconnaissance systématique des stipulations contractuelles dans l'exécution technique et/ou l'organisation administrative et financière du service concédé ;

2. interruption du service concédé pour des motifs imputables au concessionnaire, même si ces faits sont dus à des difficultés financières ;
3. utilisation d'outillages ou d'installations défectueux ;
4. non-paiement de la redevance due au concédant dans les délais ;
5. cession ou transfert à des tiers de droits de la concession ou de biens affectés à la concession, sans autorisation préalable du concédant ;
6. menace pour la sécurité publique.

ARTICLE 22: Règlement des litiges :

Tout litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du marché sera à défaut d'accord amiable entre les deux parties, soumis aux Tribunaux compétents de Tunis.

Article 23: signature du contrat

La commune transmettra à L'Entreprise **G.S.E** retenu la formule de marché incluant toutes les dispositions convenues entre les parties avec la notification de l'acceptation de son offre. Lors de la réception de la formule du marché, L'Entreprise **G.S.E** signera et datera le marché et le renverra à la commune ».

Article 24: enregistrement de la concession

L'Entreprise **G.S.E** sera tenu d'enregistrer le contrat de concession et le dossier d'appel d'offres dans un délai de 15 Jours. Les frais d'enregistrement sont à sa charge.
Le non-respect de ce délai pourra entraîner la résiliation du marché

Lu et Accepté Par
L'entrepreneur

Vu et Approuvé Par
Le Président De La Commune
De La Marsa

Tunis , le

Tunis , le

SOUSSION DE LA CONCESSION

Je soussigné **Ben Daoud Mehdi** agissant en qualité de Gérant de l'entreprise **Générale Service de l'environnement G.S.E** faisant élection de domicile à Boite postale N°62, Bureau de poste Carthage Hannibal 2016.

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier de la

MISE EN CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE LA STATION DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS.

Après m'être personnellement rendu compte de la situation actuelle des lieux et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma propre responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du dossier de l'appel d'offre, et moyennant les prix que j'ai établi moi-même J'ai arrêté le montant TTC (en toutes lettres) de l'exploitation pour une année à la somme de:

VINGT SIX MILLES QUATRE CENT DINARS (26 ,400.000 D)

Payable par mois à savoir le paiement mensuel de **DEUX MILLES DEUX CENT DINARS**

(2,200.000 D). Payable au début de chaque mois.

M'engage à exécuter les prestations comme indiqué à l'appel d'offre

M'engage à ne demander aucune indemnité si la commune limiterait les prestations.

Déclare que je ne suis pas en faillite ou liquidation judiciaire et m'engage à fournir les certificats nécessaires en cas de demande.

M'engage, si ma présente soumission est acceptée, à prendre à ma charge les frais d'enregistrement exigibles. Les soumissionnaires resteront liés par leurs offres durant une période de 60 jours à compter du lendemain de la date limite de remise des offres.

La validité du marché ne sera effective qu'après la signature de Monsieur le président de la commune

Le soumissionnaire libérera des sommes dues pour l'exécution des travaux par virement au compte de la commune

Fait à

Le soumissionnaire